

BGer 5A_862/2024 vom 20. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_862_2024

FR: TF 5A_862/2024 du 20 janvier 2025

IT: TF 5A_862/2024 del 20 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Statuant le 6 août 2024, le Président du Tribunal de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a, en résumé, prononcé le divorce des époux A.A._____ et B.A._____ (I) et ratifié pour faire partie intégrante du jugement plusieurs " conventions partielles " sur les effets du divorce signée par les parties (II à IV). Par arrêt du 4 novembre 2024, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable l'appel interjeté par A.A._____ à l'encontre de ce jugement.

E. 2

Par écriture mise à la poste le 11 décembre 2024, A.A._____ forme une " opposition contre la décision de la Cour d'appel civile ". Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

La présente écriture est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 1 LTF . Il apparaît superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, la juridiction cantonale a considéré que l'appelant n'a pris " aucune conclusion respectant les formes prescrites par l' art. 311 al. 1 CPC "; la formulation vague de son écriture tendant à ce que ses propositions soient " prises en compte ou au moins discutées " n'est pas conforme aux exigences posées par la jurisprudence, dès lors qu'elle ne permet pas de déterminer avec précision ce que veut l'intéressé en instance d'appel. De surcroît, les magistrats cantonaux ont retenu que l'appelant n'a pas soulevé la moindre critique à l'égard de la ratification de l'une ou l'autre des conventions sur les effets du divorce; il n'a pas non plus contesté leur caractère complet et équitable, ni invoqué un vice du consentement ou un changement important des circonstances postérieurement à la ratification de ces conventions. Partant, faute de conclusions et de motivation répondant aux exigences de l' art. 311 al. 1 CPC , l'appel a été déclaré irrecevable.

E. 4.2

Selon la jurisprudence, la motivation du recours doit être topique, à savoir se rapporter à la question juridique tranchée par la juridiction précédente (ATF 144 II 184 consid. 1.1). Or, le recourant ne soulève pas la moindre critique à l'encontre du motif d'irrecevabilité pris de la motivation déficiente de son appel; en particulier, il ne prétend pas que l'autorité précédente aurait violé l' art. 311 al. 1 CPC (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 140 III 86 consid. 2 et les citations) ou appliqué cette disposition de façon excessivement formaliste (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 150 II 346 consid. 1.5.3 et les citations), mais s'exprime exclusivement sur le fond du litige. Il s'ensuit que le recours est entièrement irrecevable (ATF 142 III 364

consid. 2.4 et les arrêts cités).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), avec suite de frais à la charge de son auteur (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.